



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Alain PIEYRE
Tél : 04 88 17 88 87
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : alain.pieyre@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 6-7 FEV 2018

ARRÊTÉ

Portant mise en demeure de l'EARL de la ferme Saint Martin de régulariser la situation administrative de son site sis, quartier Saint Martin lieu dit « Croc » à 84600 Grillon.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement et notamment son article L 171-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret du 28 juillet 2017 publié au Journal Officiel de la République Française le 29 juillet 2017, portant nomination de Jean-Christophe MORAUD, en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations en date du 26 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que la cour administrative d'appel de Marseille en date du 1^{er} décembre 2017 a annulé l'arrêté préfectoral du Préfet de Vaucluse du 12 avril 2012 autorisant l'EARL Ferme Saint Martin à exploiter son élevage sis quartier Saint Martin lieu dit « Croc » à Grillon

CONSIDERANT qu'il convient en application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'EARL Ferme Saint Martin de régulariser la situation administrative de l'ensemble de ses activités en déposant, dans un délai déterminé un dossier de demande d'autorisation comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R 181-12 à D 181-15-10 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'un délai de six mois est nécessaire pour l'établissement du dossier de demande d'autorisation précité ;

APRES communication du rapport de l'inspection des installations classées à l'EARL Ferme Saint Martin accompagné du projet d'arrêté de mise en demeure.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1er:

L'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) de la ferme Saint Martin, représentée par MM. Vincent et Thomas VERNET, est mise en demeure de déposer, dans un délai de six mois, à compter de la notification du présent arrêté, un dossier d'autorisation environnementale comportant l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R181-12 à D181-15-10 du code de l'environnement pour son site exploitation sis, quartier Saint Martin lieu-dit « Croc » à 84600 Grillon.

Article 2 :

Les frais qui résultent de l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.


Article 4 : Délais et voies de recours

Les délais et voies de recours sont rappelés en annexe 0 du présent arrêté.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

ANNEXE D

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative .

Article L514-6

Modifié par Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 - art. 5

I.-Les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels les décisions mentionnées au premier alinéa du présent article peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III.-Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 112-2 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Modifié par Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 - art. 6

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

